RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ADJ
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8, rue des Gardinoux 93300 Aubervilliers
842 865 933 R.C.S. Bobigny

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six

Le 31 août,

Le soussigné, Monsieur Atakan Koc, détenant la totalité des actions et des droits de vote de la Société (l' « **Associé Unique** »),

déclarant avoir pris connaissance des documents suivants dans un délai suffisant :

- Les statuts de la Société ; et
- Le traité d'apport partiel d'actif réalisé par la Société au profit de la société LLH (l' « **Apport Partiel d'Actifs** ») et son avenant ;

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'Apport Partiel d'Actifs ;
- Constatation de la levée des Conditions Conventionnelles, telle que visées dans le traité d'Apport Partiel d'Actifs ; et
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'Apport Partiel d'Actifs

L'Associé Unique,

connaissance prise du traité d'Apport Partiel d'Actifs et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ledit traité,

approuve l'ensemble des termes et conditions du traité d'Apport Partiel d'Actifs et ses annexes, dont l'actif net transmis est évalué à la somme de sept cent quarante-quatre mille huit cents euros (744.800 €),

approuve expressément la rémunération de l'Apport Partiel d'Actifs qui se concrétisera par l'émission, par la société LLH, de sept cent quarante-quatre mille huit cents (744.800) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune,

accepte dans sa globalité le traité d'Apport Partiel d'Actifs.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DEICSION

Constatation de la levée des Conditions Conventionnelles, telle que visées dans le traité d'Apport Partiel d'Actifs

L'Associé Unique,

connaissance prise du traité d'Apport Partiel d'Actifs et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ledit traité,

constate la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans ledit traité, et notamment l'ensemble des Conditions Conventionnelles, à savoir :

- la signature du Contrat d'Approvisionnement, tel que ce terme est défini dans le traité d'Apport Partiel d'Actifs ;
- la signature du Contrat de Licence, tel que ce terme est défini dans le traité d'Apport Partiel d'Actifs ;
- la signature du Contrat de Prestations de Conseil, tel que ce terme est défini dans le traité d'Apport Partiel d'Actifs.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal dressé pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Signé le 31 août 2026, en un exemplaire.



Monsieur Atakan Koc